



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

Rennes, le 18 novembre 2019

DÉCLARATION
au titre de l'article [L. 122-9](#) du code de l'environnement
Programme d'actions régional (PAR) modificatif
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour
la région Bretagne

Cette déclaration contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale établi en application de l'article L.122-6 du Code de l'environnement et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

Table des matières

I. Manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé.....	1
1) Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale.....	1
2) Prise en compte des consultations.....	2
a) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres acteurs locaux.....	2
b) Avis de l'autorité environnementale du CGEDD.....	3
c) Consultation du public.....	4
II. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées.....	5
III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.....	5

I. Manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé

1) Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

a) Concernant la méthode d'évaluation :

Le rapport insiste sur le besoin de renforcement de l'évaluation environnementale. Le PAR6 modificatif a donc évolué afin d'intégrer les scientifiques dans le comité régional de suivi pour qu'ils puissent proposer des modélisations visant à objectiver les effets des mesures réglementaires sur la qualité de l'eau.

b) Concernant les conclusions du rapport

Les travaux d'évaluation environnementale menés dans le cadre du PAR 6 modificatif ne font pas apparaître d'effets croisés négatifs de l'ensemble du programme, PAN + PAR.

S'agissant de la mesure « Dispositif de surveillance AZOTE », la déclinaison du dispositif alternatif a fait l'objet d'une vigilance toute particulière, lors de l'évaluation, puisqu'il s'agissait d'ouvrir la possibilité à certains agriculteurs de s'affranchir d'une norme (ici, le plafond d'épandage, plutôt assimilé à un indicateur de moyens) sous réserve de remplir une obligation de résultat, traduite par un indicateur reflétant des pratiques agronomiques vertueuses. En l'absence de consensus entre les acteurs régionaux sur le choix de cet indicateur, le dispositif alternatif a été reporté mais il sera nécessaire de veiller à maintenir l'ambition environnementale du PAR6.

2) Prise en compte des consultations

a) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres acteurs locaux

La DREAL a réalisé une synthèse des avis et a apporté des réponses sur http://www-maj.dreal-bretagne.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/6_analyse_des_avis_par_6_modif_08-2019.pdf.

Pour mémoire, la teneur des avis exprimés par les PPA était la suivante :

Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) : FAVORABLE sur le PAR6 modificatif permettant l'ajout du dispositif de surveillance, dispositif unique à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.
Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) : FAVORABLE en cohérence avec l'avis de l'AELB
Conseil régional de Bretagne (CRB) : FAVORABLE avec des réserves : salue la parution du modificatif au PAR6, mais émet un avis réservé sur le dispositif « alternatif » de surveillance de l'azote non défini à ce jour et qui pourrait remettre en cause l'efficacité du dispositif s'il n'est pas basé sur un indicateur de résultat.
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) : DEFAVORABLE : formule le souhait d'un dispositif de surveillance plus abouti et basé sur une approche prioritairement agronomique et moins comptable

Est restitué ci-dessous une synthèse des avis et considérations transmises par les PPA mais aussi par l'Association Permanente des Présidents de CLE de Bretagne (**APPCB**).

- **Maintien de la vigilance vis-à-vis de la qualité de l'eau**

Les deux agences de l'eau (AELB et AESN) rappellent que l'actualisation de l'état des lieux des masses d'eau nécessite de maintenir voire amplifier les efforts dans le cadre du PAR6 pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Prise en compte	PARTIELLEMENT - La modification de l'arrêté permet de maintenir les quantités d'azote épandues grâce à l'activation de mesures correctives en cas de dépassement de la pression d'azote départementale calculée en 2014. Le PAR6 vise donc à assurer une régulation des pressions, en complément d'autres mesures en vigueur antérieurement, notamment le principe du respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle, la couverture des sols et la mise en place d'une bande végétalisée permanente le long des cours d'eau.
------------------------	---

○ **Sur le dispositif de surveillance**

Les acteurs sont satisfaits de l'évolution du raisonnement en azote total épandu. Ils regrettent toutefois la complexité du dispositif élaboré en vue d'obtenir le retour sous la valeur de référence (APPCB, CRB).

Prise en compte	OUI - Concernant l'appropriation des acteurs, il est prévu qu'un courrier soit envoyé à chaque exploitant pour indiquer la réduction de pression d'azote à prévoir l'année postérieure au constat de dépassement (article 9.2 du projet d'arrêté).
------------------------	---

Par ailleurs, la CRAB conteste la méthode proposée dans l'arrêté préfectoral pour le dispositif de surveillance.

Prise en compte	NON <ul style="list-style-type: none"> ➔ la pression d'azote de référence départementale doit être perçue comme une limite à ne pas franchir. Les fondements du raisonnement agronomique sont déclinés dans d'autres mesures du PAN ou dans le GREN. ➔ Le Conseil d'État a requis que le dispositif respecte les principes de répartition proportionnée de l'effort entre les exploitations. Il n'est donc pas possible de faire porter les efforts de réduction sur certaines exploitations et d'imposer une contrainte aux exploitants ayant une très faible pression d'épandage en limitant leur pression d'épandage à la valeur de leur déclaration de flux l'année du dépassement. Compte-tenu que la valeur de pression d'azote de référence est calculée collectivement et que les exploitants sous Qref peuvent augmenter leur pression d'azote, une marge a été ajoutée afin de garantir le retour sous Qref. Cette marge de 1kg/ha paraît raisonnable au regard de la marge de tolérance de 2kg/ha pour conclure au dépassement de Qref. ➔ La cellule d'analyse sera composée des membres du GREN et sur accord du préfet, de toute autre personne techniquement qualifiée pour contribuer à la démarche d'analyse. Elle a uniquement vocation à analyser les causes de dépassement, en aucun avis son avis ne peut conduire le préfet à ne pas conclure à un dépassement. Dans ces conditions, la cellule d'analyse a un rôle purement technique, le critère d'intégration est donc d'abord la compétence technique.
------------------------	---

b) Avis de l'autorité environnementale du CGEDD

Il est rappelé que pour chacun des plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Pour mémoire, le CGEDD est désigné Autorité environnementale (Ae) par l'article R.122-17, point 24°, du code de l'environnement, pour l'évaluation environnementale des programmes d'actions « nitrates », nationaux et régionaux.

Cet avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

L'avis du CGEDD sur la qualité de l'évaluation environnementale portant sur le projet d'arrêté modificatif du 6ème programme d'actions « nitrates » de la Bretagne est téléchargeable sur http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190627_modification_par_nitrates_bretagne_-_delibere_cle7dce53.pdf

Seules sont restituées ci-dessous les remarques du CGEDD formulées sur le contenu du PAR 6 modificatif :

- **concernant le renforcement du dispositif de suivi et d'évaluation**

L'autorité environnementale demande que les délais du renforcement du système de suivi soient précisés.

Elle encourage l'ensemble des parties concernées à travailler sur une méthode plus performante susceptible de faciliter la caractérisation de l'impact environnemental des mesures adoptées dans le PAR.

Remarque PRISE EN COMPTE.

Suite donnée et motivation de ce choix :

- une carte interactive, appelée EQUINOXE, va être mise à disposition du grand public pour apporter des premiers éléments de bilan du PAR6. Les indicateurs cartographiques mis à disposition sur cette carte sont issus de la liste en annexe 13. Ils visent à évaluer par zonage et par année, l'évolution des pressions agricoles (assolement, pression d'azote, cheptel...), des données sur les contrôles Directive nitrates et les évolutions de la qualité de l'eau. Une première diffusion devrait avoir lieu au cours du 1^{er} semestre 2020. Cette carte interactive sera ensuite mise à jour annuellement.
- La méthode d'évaluation du futur PAR a déjà fait l'objet d'échange avec la communauté scientifique lors du comité régional nitrates de juillet 2019. Ces travaux vont se poursuivre, et il est probable qu'un budget dédié y soit consacré les prochaines années (sujet déjà abordé en interne Etat et avec INRA/IRSTEA).

- **sur l'absence d'analyse des objectifs des territoires par rapport au PAR6**

Remarque partiellement PRISE EN COMPTE.

Suite donnée et motivation de ce choix : les discussions en amont du PAR6 n'ont pas permis de définir des objectifs de résultat pour le PAR6. Il pourra être envisagé de travailler avec les scientifiques sur les notions de charge critique par territoire pour déterminer si les objectifs de qualité d'eau fixés localement sont compatibles avec les objectifs de résultat de la Directive nitrates.

Un travail sera également conduit pour identifier si la combinaison des mesures réglementaires et contractuelles à tous niveaux répond aux objectifs fixés par les territoires.

c) Consultation du public

Conformément à l'article [L.123-19-1, II](#) du code de l'environnement, les deux documents suivants ont été élaborés et publiés en même temps que le PAR 6 :

- la **synthèse des observations et propositions du public** avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique
- dans un document séparé, **les motifs de la décision**.

Ces deux documents sont en ligne sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Les observations apportées par la participation du public sont conformes à celles déjà exprimées lors des phases de concertation régionale. Deux modifications ont toutefois été apportées au projet d'arrêté à l'issue de cette phase de participation.

Suite à sa demande, l'association Air Breizh a été ajoutée à la liste des membres du comité régional nitrates. Son intégration vise en effet à explorer davantage l'impact du programme sur la qualité de l'air, notamment sur les émissions d'ammoniac.

S'agissant du calendrier d'épandage, il paraît raisonnable de s'en tenir à une mise en cohérence avec l'arrêté du GREN, rallonger la période d'interdiction pour les seules dérobes (en supprimant la référence aux prairies de moins de 6 mois, point qui pourra ensuite être réexaminé dans le cadre du PAR7).

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées

Conformément à l'article [L.123-19-1, II](#) du code de l'environnement, les motifs de la décision sont détaillés dans un document séparé, en ligne sur le site internet de la DREAL.

Les modifications opérées dans le PAR6 sont fondées sur :

- la volonté de rendre opérationnel le dispositif de surveillance, compte-tenu de la publication du décret du 26 décembre 2018 et des arrêtés complémentaires. Le PAN avait lui-même été modifié en vue de :
 - prendre en considération l'ensemble des apports d'azote (organique et minéral) et favoriser ainsi la substitution des fertilisants organiques aux engrais chimiques
 - débloquent une situation d'échec, les textes de 2012 étant restés incomplets, et de fait inapplicables
- l'objectif de ne pas rouvrir l'ensemble des discussions concernant les mesures du PAR6 mais de procéder à quelques ajustements mineurs pour améliorer la cohérence avec l'arrêté du GREN Bretagne.

III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

Conformément aux recommandations formulées par les deux avis du CGEDD, la liste des indicateurs figurant en annexe du PAR 6 a été significativement renforcée par rapport à celle qui figurait en annexe 11 du PAR 5. Une carte interactive grand public, appelée EQUINOXE, permettra de communiquer annuellement sur les indicateurs. L'évolution de ces indicateurs pourra être présentée en comité régional nitrates et commentée pour identifier des éventuels risques émergents.

L'expertise de la cellule d'analyse, en cas de dépassement de la pression d'azote de référence, a également pour objectif de mieux appréhender les causes du dépassement et les leviers pour diminuer les pressions sur le milieu.

Ces analyses permettront d'améliorer le bilan du PAR6, d'une part, par une collecte régulière des données et, d'autre part, par une meilleure appropriation des sujets à enjeux.

En parallèle, les travaux sur l'évaluation du PAR7 ont d'ores et déjà commencés, les premières réflexions pourraient s'orienter vers :

- l'acquisition d'outils permettant de modéliser l'effet de quelques mesures sur la qualité de l'eau (aménagement paysagers, successions culturales à risque, seuil d'obligation de traitement...)
- la caractérisation de l'acceptabilité des milieux en vue de définir des cibles sur lesquelles les acteurs s'engageront. L'INREA, qui intègre l'INRA et l'IRSTEA en 2020, est associée à cette démarche d'amélioration de l'évaluation.